Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-PS-29-IC
SW

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
Société AEF PRODUCTION REIMS
située 1 rue Maurice Hollande à Reims

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2450, imprimeries ou ateliers de reproduction graphique ;

VU la demande d'aménagement de prescriptions déposée le 19 décembre 2018 par la société AEF PRODUCTION REIMS portant sur le mode de désenfumage du bâtiment de production ainsi que le comportement au feu d'un dispositif de séparation ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 février 2019 ;

VU l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est en accord avec le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE :

Article 1 - Objet :

Une dérogation à :

- l'article 2.4.5 de l'arrêté du 05 décembre 2016 applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445) portant sur le mode de désenfumage ;
- l'article 2.4 de l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2450, imprimeries ou ateliers de reproduction graphique portant sur le comportement au feu de parois séparatives ;

est accordé à la société AEF PRODUCTION REIMS dont le siège social se situe 7, rue Clovis Chézel à REIMS (51100) pour son atelier de transformation de papier et d'impression par flexographie ainsi qu'un stockage de matières premières et un stockage de produits finis, situé au 1 rue Maurice Hollande à REIMS.

Article 2 - Mesures compensatoires

Les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 05 décembre 2016 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445) portant sur le mode de désenfumage :
« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. »

sont remplacées par :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Le bâtiment de production sera équipé de 8 ouvrants de 2,16 m² en partie haute sur la façade Est du bâtiment, offrant une surface utile de désenfumage de 8,64 m² pour l'ensemble du compartiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. »

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2450, imprimeries ou ateliers de reproduction graphique portant sur le comportement au feu de parois séparatives :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

sont remplacées par :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO ;
- Le bâtiment de production ainsi que les zones de stockage sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau conforme aux normes réglementaires en vigueur ainsi que d'une réserve d'eau permettant un arrosage pendant 120 minutes. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de tous les éléments composant le système d'extinction automatique ;
- La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique. L'alarme est donnée par un gong hydraulique actionné au passage de l'eau et un contact électrique de report ;
- Les zones de stockage des en-cours sont équipées de robinet d'incendie armée R.I.A ;
- Une rangée de têtes sprinklers sera positionnée à l'intérieur de l'atelier au droit des parois séparatives ne respectant pas la durée coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment est équipé d'une alarme sonore à déclenchement manuel. ».

Article 3 - Dispositions complémentaires

Les zones de stockage des en-cours dans le bâtiment de production sont conformes aux plans figurant dans la demande de dérogation EB 02 00a du 13 décembre 2018.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société AEF PRODUCTION REIMS, 7 rue Clovis Chézel à REIMS (51100).

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.